



**Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du collège constituant de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière**

Juin 2025

## Introduction

Le collège constituant de Terrebonne fait partie du Cégep régional de Lanaudière, lequel est un établissement collégial public situé dans la région du même nom. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du collège constituant a été adoptée par son conseil d'établissement le 13 février 2023 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en février 2025. La version précédente de la politique a été analysée en mars 2012 par la Commission et a été jugée entièrement satisfaisante.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du collège constituant de Terrebonne lors de sa réunion tenue le 19 juin 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du collège constituant comprend six sections, précédées par une présentation de son champ d'application et de ses objectifs. Les sections portent sur les neuf principes directeurs de la PIEA, les rôles et responsabilités des instances et des personnes impliquées dans le processus d'évaluation des apprentissages, les règles et les processus administratifs des évaluations des apprentissages, l'octroi des mentions au bulletin et les modalités concernant la reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels, les modalités de sanction des études, ainsi que le processus d'application, de suivi et de révision de la PIEA. La politique contient également deux annexes présentant un schéma du processus de révision de notes et les règles particulières d'application de la PIEA dans certains départements.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique ne précise pas explicitement de finalités, mais elle énonce neuf principes directeurs comportant des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages, et ce, bien que le critère de justice ne soit pas nommé. La politique formule six objectifs relatifs à l'évaluation des apprentissages et portant, entre autres, sur des aspects comme les rôles et responsabilités des instances et des personnes impliquées dans le processus d'évaluation des apprentissages, les règles et processus administratifs et les modalités de sanction des études. La politique stipule qu'elle s'applique à tous les cours qui relèvent du collège constituant, tant au secteur régulier qu'à celui de la formation continue.

### Le plan de cours

La politique stipule que le plan de cours est rendu disponible et présenté durant la première semaine de cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend la majorité des éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), soit les objectifs et le contenu du cours, la médiagraphie, les modalités de participation aux cours et d'évaluation des apprentissages, ainsi que les modalités

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant. Toutefois, la politique ne précise pas explicitement que les indications méthodologiques doivent être intégrées au plan de cours. Par conséquent, la Commission **invite** le collège constituant à préciser sa politique afin de prévoir que les indications méthodologiques soient inscrites au plan de cours.

## **Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages**

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit l'information sur la progression des apprentissages, par l'évaluation formative, et le degré d'atteinte d'une compétence ou d'un élément de compétence, par l'évaluation sommative.

Concernant le critère de la justice, la politique stipule que l'évaluation des apprentissages repose sur la transparence, soit que les étudiants sont informés de toutes les modalités d'évaluation de leurs apprentissages. En outre, la politique prévoit que l'évaluation des apprentissages s'appuie sur des critères explicites, écrits et communiqués à l'avance aux étudiants. La politique précise également que les étudiants ont un droit de recours au moyen de la procédure de révision de notes, laquelle s'applique à chaque évaluation séparément et non à un ensemble d'évaluations. La Commission **invite** le collège constituant à clarifier, dans sa politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique aussi à la note finale du cours, et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée.

Concernant le critère de l'équité, la politique précise que l'évaluation des apprentissages permet d'attester l'atteinte individuelle des compétences. De plus, la politique prévoit que, conformément à l'article 27 du RREC, la note de passage traduisant la réussite d'un cours est fixée à 60 %. Elle stipule aussi que l'évaluation finale de cours, que le collège constituant nomme épreuve finale de cours, doit valoir entre 40 % et 60 % de la note finale du cours. Elle précise également que l'évaluation des apprentissages est cohérente avec les objectifs d'apprentissage du cours et qu'elle s'exerce dans une perspective d'équivalence dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.

## **L'épreuve synthèse de programme**

La politique prévoit, pour chaque programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) visant à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. La politique décrit les modalités de passation de l'épreuve, qui fait partie d'un cours porteur. Concernant la formation générale, la politique précise que les objectifs et standards provenant d'au moins deux disciplines de la formation générale sont intégrés à l'ESP. La Commission estime que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l'ESP couvre l'intégration des visées de l'ensemble de la formation générale.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition, le champ d'application, ainsi que les conditions d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont conformes au RREC, toutefois la Commission **invite** le collège constituant à préciser, dans sa politique, les procédures pour l'attribution de la dispense, de l'équivalence et de la substitution et à rendre explicite le fait que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours.

## **La sanction des études**

La politique précise les modalités par lesquelles le collège constituant vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables concernant les activités d'apprentissage prévues au programme, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC. Cependant, la politique ne précise pas si le collège constituant vérifie, au moment de la sanction des études, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ni la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense. Par conséquent, la Commission **suggère** au collège constituant de préciser les modalités qui visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, ainsi que la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense.

## **Le partage des responsabilités**

En ce qui concerne sa gestion, la PIEA indique que le conseil d'établissement est responsable de son adoption. La diffusion, la mise en œuvre, l'évaluation de l'application et la modification de la politique sont sous la responsabilité de la direction du collège constituant.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'élaboration et de l'approbation des ESP, de l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet, ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Dans sa politique, le collège constituant confie les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

## Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. Elle précise que, six ans après son adoption, la direction du collège constituant et la Commission des études entreprennent la procédure d'évaluation et de révision. La politique stipule que le comité responsable de la procédure se base sur les critères de conformité et d'efficacité, ainsi que sur d'autres critères, au besoin. Bien que la politique précise qu'elle est évaluée six ans suivant son adoption, elle ne prévoit pas de périodicité pour les évaluations subséquentes. La Commission **suggère** donc au collège constituant de préciser dans sa politique que l'évaluation de son application est réalisée minimalement une fois tous les 10 ans.

La politique prévoit un mécanisme de modification. Elle précise que, si des ajustements sont nécessaires en dehors de son processus de révision, une requête formelle doit être transmise à la direction du collège constituant et soumise pour avis à la Commission des études. La politique stipule que toutes les parties concernées par sa mise en œuvre doivent être consultées au sujet de la demande de modification. La politique prévoit que, à la suite de sa modification, elle est adoptée par le conseil d'établissement et que sa diffusion est assurée par la direction du collège constituant.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du collège constituant de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler 2 suggestions et 3 invitations dans le but d'améliorer les éléments qu'elle contient.

La Commission suggère au collège constituant de préciser dans sa politique que l'évaluation de son application est réalisée minimalement une fois tous les 10 ans. Elle lui suggère également de préciser les modalités qui visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, ainsi que la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense. La Commission invite le collège constituant à préciser sa politique afin de prévoir que les indications méthodologiques soient inscrites au plan de cours. Elle l'invite également à clarifier, dans sa politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique aussi à la note finale du cours, et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée. Enfin, la Commission l'invite à préciser, dans sa politique, les procédures pour l'attribution de la dispense, de l'équivalence et de la substitution et à rendre explicite que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

*Original signé*

Nathalie Savard, directrice et secrétaire générale

Recherche et analyse : Andrée-Anne Giguère

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**